



**Conférence Suisse des Délégués à l'Intégration
Schweizerische Konferenz der Integrationsdelegierten
Conferenza Svizzera dei delegati all'integrazione**

Secrétariat d'État aux migrations
Quellenweg 6
3003 Berne-Wabern

Par courriel à : vernehmlassungSBRE@sem.admin.ch

Fribourg, le 24 janvier 2023

Interlocutrices : Nina Gilgen, coprésidente CDI
Téléphone : 043 259 25 29 / Courriel : nina.gilgen@ji.zh.ch
Giuseppina Greco, coprésidente CDI
Téléphone : 026 305 14 69 / Courriel : giuseppina.greco@fr.ch
Regina Bühlmann, secrétariat CDI
Téléphone : 031 320 30 07 / Courriel : r.buehlmann@kdk.ch

**Iv. pa. 21.504 Garantir la pratique pour raisons personnelles majeures visée
à l'article 50 LEI en cas de violence domestique – Procédure de consultation**

Prise de position du Comité de la Conférence Suisse des Délégués à l'Intégration

Madame la Conseillère fédérale,
Mesdames et messieurs les membres de la Commission des institutions politiques du Conseil national,
Madame, Monsieur,

Entrée en vigueur en Suisse en avril 2018, la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (convention d'Istanbul) instaure un cadre juridique contraignant pour les mesures contre la violence domestique. Dans son premier rapport d'évaluation, le Groupe d'experts sur la mise en œuvre de la convention d'Istanbul (GREVIO) a, entre autres, exhorté la Suisse à procéder à des améliorations en matière de droit de séjour pour les personnes migrantes victimes de violence domestique et à créer des possibilités de séjour indépendantes du mariage pour les victimes. Dans son commentaire de novembre 2022 sur le rapport du GREVIO au sujet de l'art. 59 de la convention, le Conseil fédéral a mentionné l'initiative parlementaire « Garantir la pratique pour raisons personnelles majeures visée à l'article 50 LEI en cas de violence domestique », soulignant la pertinence de la modification législative projetée.

La Commission des institutions politiques du Conseil national (CIP-N) propose d'élargir et de préciser la réglementation de la loi fédérale sur les étrangers et l'immigration relative aux cas de rigueur (art. 50 LEI) afin d'améliorer la protection accordée par la législation sur les étrangers aux victimes de violence domestique. À l'avenir, les personnes titulaires d'une autorisation de séjour (permis B), d'une autorisation de courte durée (permis L) ainsi que les personnes admises provisoirement (permis F) auront également le droit à l'octroi et à la prolongation d'une autorisation de séjour en cas de dissolution du mariage ou de la famille. En outre, la réglementation applicable aux cas de rigueur doit être cohérente avec la loi sur l'aide aux victimes (LAVI) de sorte à renforcer la sécurité du droit en Suisse pour les époux ainsi que, désormais, pour les

concubins et les personnes enregistrés étrangers victimes de violence domestique, de même que pour leurs enfants.

Les remarques ci-après portent sur certaines dispositions de l'art. 50 LEI de l'avant-projet, commentées dans la perspective de la politique de l'intégration.

La CDI se félicite de l'élargissement de la réglementation applicable aux cas de rigueur prévue à l'art. 50, al. 1, LEI à l'ensemble des personnes étrangères victimes de violence domestique, indépendamment de leur statut de séjour (permis B, C, L ou admission à titre provisoire). Ce droit permettra aux personnes migrantes et à celles engagées dans une procédure d'asile qui vivent en Suisse dans le cadre du regroupement familial de poursuivre voire d'intensifier leur processus d'intégration après la séparation. La sécurité du séjour constitue la base incontournable d'une intégration réussie.

Nous approuvons également le projet de tenir compte de la confirmation par un service spécialisé de l'existence d'indices de violence physique (art. 58, al. 2, let. a, ch. 2, LEI). L'expertise de spécialistes de la question apparaît en effet indispensable pour identifier et évaluer de manière adéquate toute forme de violence physique, psychique et sexuelle.

Le délai de trois ans après la séparation pour remplir les critères d'intégration (art. 58, al. 2bis, LEI) apparaît particulièrement important dans une optique d'intégration. Il n'est pas réaliste de penser que les victimes de violence, qui ont souvent été délibérément isolées par les auteurs des faits et tenues à l'écart des possibilités d'apprentissage de la langue et de travail pendant des années, puissent se remettre convenablement en l'espace d'une année : elles restent très marquées par leur passé et ont besoin de plus de temps pour réaliser leur intégration linguistique, professionnelle et sociale. L'adaptation de l'art. 58, al. 2bis, LEI doit permettre de tenir compte de cette réalité. En ce sens, il serait souhaitable que ce délai constitue un seuil, pouvant être rallongé dans certains cas particuliers. Les exceptions actuellement possibles en vertu de l'art. 58a, al. 2, LEI ne sont dans ce contexte guère satisfaisantes, la durée du délai étant laissée à l'appréciation des autorités compétentes en matière de migration, source de disparités d'application.

La diffusion d'informations concernant les exigences en matière d'intégration ainsi que les services d'accompagnement et de consultation (offres linguistiques, mesures de formation et d'insertion professionnelle) demeure essentielle même après l'octroi de l'autorisation pour cas de rigueur. Il convient donc de mettre en place une étroite collaboration entre les différents services impliqués afin d'accompagner au mieux le processus d'intégration.

En outre, il conviendrait de veiller à ce que les mesures du plan d'action national pour la mise en œuvre de la convention d'Istanbul (PAN CI) 2022-2026 et de la feuille de route de la Confédération et des cantons contre la violence domestique tiennent bel et bien compte des préoccupations et des besoins spécifiques des personnes migrantes (p. ex. en matière d'informations et d'accès aux offres destinées aux victimes de violence).

D'une manière générale, la CDI estime qu'élargir et préciser les dispositions de l'art. 50 LEI constitue une mesure efficace pour mieux protéger les personnes migrantes victimes de violence domestique et, partant, satisfaire aux exigences de l'art. 59 de la convention d'Istanbul. Elle soutient donc expressément la proposition de la CIP-N.

En vous remerciant de l'intérêt que vous porterez à la prise de position de la CDI, nous vous prions d'agréer, Madame la Conseillère fédérale, mesdames et messieurs les membres de la CIP-N, Madame, Monsieur, notre considération distinguée.

Conférence Suisse des Délégués à l'Intégration



Nina Gilgen
Coprésidente



Giuseppina Greco
Coprésidente